

EELG

Eglise Evangélique Libre de Genève

CONSTITUTION

Commission Constitution et Collège ministériel

21/02/2014



CONSTITUTION

L'Église évangélique libre de Genève (EELG) est un groupement de communautés chrétiennes de la région genevoise. Ces communautés s'unissent en tant que paroisses dans cette Église.

La présente Constitution définit les engagements des paroisses vis-à-vis de l'Église et les unes vis-à-vis des autres.

La Constitution de l'EELG se présente en cinq documents. Les trois premiers ont été préparés par le Collège ministériel et les deux derniers par la Commission Constitution.

1. **La Vision** : ce qui réunit les paroisses de l'EELG

Ce document présente la vision et les caractères que partagent les paroisses membres de l'EELG. Il donne aussi les raisons et les objectifs pour lesquelles elles s'unissent.

2. **La Confession de foi** : les bases théologiques partagées par les paroisses

La confession de foi mentionne seulement les points essentiels de la foi. Elle permet ainsi à des communautés diverses de se rassembler dans l'EELG tout en affirmant clairement leur identité. Cette confession reprend pour l'essentiel des articles de l'ancienne Constitution sans en modifier la rédaction.

3. **Le Code déontologique** : la manière de vivre les relations entre les paroisses

Ce code précise l'état d'esprit dans lequel les membres de l'EELG s'engagent à vivre leurs relations.

4. **Les Statuts** : la base juridique de l'Église vis-à-vis de la société civile

Ce document définit l'existence légale de l'EELG en tant qu'association selon les articles 60 et suivante du Code civil. Ce texte est remis aux autorités civiles pour la reconnaissance en tant qu'association d'utilité publique. Il décrit de manière concise les instances officielles de l'EELG et leurs responsabilités.

5. **Le Règlement d'application** : l'organisation administrative de l'Église

Le Règlement précise le fonctionnement des instances définies dans les Statuts et le mode de désignation de leurs membres.

En fin de cet ensemble de documents figurent encore l'*organigramme* de l'EELG et le *texte d'engagement* des paroisses membres.

VISION

Conduire à la Source

Donner envie de connaître Jésus et ensemble marcher avec Lui.

L'Église évangélique libre de Genève a été fondée en 1849, dans une période de renouveau spirituel commencée au début du 19e siècle dont elle est héritière. Son histoire particulière est liée à la destinée de Genève.

Organisées librement selon leurs appels et caractère spécifiques, les paroisses de l'EELG sont unies en Église pour poursuivre ensemble une même mission :

Conduire à la Source

Jean 4,7-42

– Pour **vivre libre.**

Gal 5.13

Vivre dans la liberté du Christ et entrer dans sa destinée.

– Pour **être des adorateurs.**

Jean 4.24

Aimer Dieu de tout son cœur, de toute son âme, de toute sa force et de toute sa pensée.

Luc 10.27

– Pour **être des disciples.**

Jean 4.34

Grandir comme disciple de Christ, le manifester dans toutes les dimensions de la vie.

– Pour **être des témoins.**

Jean 4.35

Aimer le monde de l'amour de Celui qui a donné son Fils unique pour que le monde puisse être sauvé par lui.

Pour faciliter cette mission, les paroisses de l'EELG ensemble :

Recherchent la **coopération**

- en encourageant le partage des compétences;
- en facilitant les relations entre les responsables et entre les ministres;
- en favorisant des activités communes.

Visent la **croissance**

- en soutenant une dynamique de croissance en maturité et en nombre.

Vivent la **solidarité**

- en s'entraidant en cas de difficultés matérielles ou relationnelles.

Manifestent l'**unité**

- en entretenant des relations suivies avec les autres communautés chrétiennes;
- en cherchant le partage et les collaborations;
- en s'associant aux actions regroupant les communautés chrétiennes locales.

S'unissent pour avoir une **visibilité** commune.

- L'EELG représente les paroisses auprès des autorités légales, ecclésiales et autres.

CONFESSION DE FOI

L'EELG adhère aux crédos de l'Église des premiers siècles et reconnaît la valeur des grandes confessions de foi des églises protestantes de la Réforme. Elle s'associe aussi à la Déclaration de Lausanne (1974) et à l'Engagement du Cap (2010)¹.

NOTRE CONFESSION DE FOI

- Nous croyons en un seul Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit.
- Nous croyons en Dieu le Père, créateur et maître souverain des cieux et de la terre.
- Nous croyons en Jésus-Christ, son Fils unique, seul Seigneur et Sauveur des hommes qui, par sa vie sainte, sa mort sur la croix et sa résurrection glorieuse a réconcilié le monde avec Dieu et assuré à ceux qui croient en Lui le pardon des péchés et la vie éternelle. *Col 1.20-22*
- Nous croyons au Saint-Esprit, par lequel Dieu régénère ses enfants, les sanctifie, les équipe en vue du service et les unit dans la communion de l'Eglise universelle.
- Nous croyons que Jésus-Christ, selon la promesse du Père, accorde à ses enfants le baptême du Saint-Esprit, accompagné des signes décrits dans le Nouveau Testament. *Actes 1.4-5
1 Cor 12-14*
- Nous croyons en l'inspiration divine des Saintes Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament, document unique de la Révélation. Par le ministère du Saint-Esprit, ces Écritures sont l'autorité suprême des croyants. *2 Tim 3.16-17
Jean 16.13-15*
- Nous croyons que nous sommes appelés à être témoins du Christ en paroles et en actes, ainsi que par le baptême des croyants et la participation régulière à la Sainte-Cène. *Mat 28.19-20
1 Cor 11.23-26*

* * * * *

¹ Ces documents sont disponibles sur le site du Réseau Évangélique Suisse (www.evangelique.ch)

CODE DÉONTOLOGIQUE

1. PRÉAMBULE

Ce code déontologique a pour but d'aider les paroisses membres de l'EELG à vivre en bonne harmonie dans une volonté d'unité, de respect et d'entraide.

Les paroisses se reconnaissent pleinement dans la vision et l'identité de l'EELG. Elles adhèrent à la Constitution et s'engagent à agir les unes à l'égard des autres dans l'esprit du présent code et selon les orientations qu'il exprime.

2. DIVERSITÉ ET UNITÉ

Les paroisses de l'EELG sont autonomes. Chaque paroisse témoigne librement de sa foi selon ses propres convictions pour autant qu'elles restent dans le cadre de la Constitution de l'EELG. Elle est aussi librement responsable de son organisation interne.

Les responsables des paroisses cherchent à promouvoir et à défendre l'identité de l'EELG et travaillent ensemble activement à la communion et l'unité dans le respect de la vision commune de l'EELG.

Les nuances théologiques, ecclésiales et culturelles entre les paroisses sont à considérer positivement. A chacune est reconnue la liberté de ne pas souscrire aux particularismes des autres.

Les relations au sein de l'EELG sont appelées à se vivre dans le respect, l'amour, la vérité, le soutien réciproque et dans un esprit constructif. En cas de problème, les responsables de l'EELG et des paroisses privilégieront la concertation, le dialogue et la médiation.

3. COLLABORATIONS ET PARTICIPATION

Les paroisses de l'EELG favorisent les occasions de rencontre et les collaborations entre elles. Leurs responsables entretiennent des relations avec ceux des autres paroisses.

Les paroisses s'engagent à participer aux instances de l'EELG. Elles sont encouragées à participer aux activités communes.

4. COMMUNICATION

Les responsables des paroisses s'informent mutuellement de leurs projets pouvant avoir un impact sur les autres communautés.

Si un membre d'une paroisse envisage de changer de paroisse, il est vivement conseillé aux responsables de prendre contact avec leurs collègues pour information réciproque, dans le respect du secret professionnel et en privilégiant l'accord de la personne.

5. TÉMOIGNAGE

Les paroisses s'appliquent à vivre, selon l'Évangile, dans le respect de tout être humain et en suivant l'exemple du Christ. Leur comportement et leur éthique s'inspirent de l'enseignement de la Bible. Elles ne contreviennent pas à la loi civile, dans les limites de la conscience et de l'enseignement des Écritures.

6. AUTORITÉ

Dans les paroisses et dans l'EELG, l'exercice de l'autorité est nécessaire et reconnu. Cependant, elle s'exerce dans l'esprit de service, dans la transparence et **dans** la redevabilité devant l'assemblée de paroisse et l'assemblée de l'Église.

7. FINANCES

Les paroisses gèrent leurs finances et biens matériels dans le cadre de la législation suisse. Elles le font dans la transparence et avec probité, dans le plus grand respect de la liberté des donateurs et donatrices.

Les comptes annuels de chaque paroisse sont communiqués au Bureau de l'Église.

* * * * *

STATUTS

1. PRÉAMBULE

L'Église évangélique libre de Genève (ci-après EELG) est issue du Réveil du 19^e siècle à Genève. Fondée en 1849, elle se rattache à la grande famille des Églises qui se réclament de la Réforme. Elle exerce sa mission dans la région genevoise.

L'EELG est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est constituée pour une durée indéterminée.

L'EELG est régie par les présents Statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle dispose en outre d'un Règlement d'application ainsi que d'autres documents qui définissent ses valeurs et sa vision. Ensemble avec les présents Statuts, ces documents forment la Constitution de L'EELG.

2. NOM

Église évangélique libre de Genève (EELG)

3. SIÈGE

Le siège de l'association est dans le canton de Genève.

4. MEMBRES

L'EELG se compose de membres institutionnels appelés paroisses, constituées elles-mêmes en association selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Peuvent devenir membres de l'EELG des communautés chrétiennes qui souscrivent aux valeurs, à la vision et aux dispositions de la Constitution de l'EELG.

5. BUTS

L'EELG a pour buts :

- De soutenir les paroisses dans leur mission de communautés chrétiennes, en favorisant collaboration et solidarité, pour être des témoins de Jésus-Christ dans la société.
- De promouvoir l'unité des chrétiens dans la région de Genève.
- De favoriser l'intégration des paroisses au niveau de la société civile et religieuse et de pouvoir les représenter devant les instances externes (autorités, médias, fédérations d'églises...)
- De collaborer avec des organismes et associations extérieures ayant des buts en harmonie avec les siens.

L'EELG ne poursuit aucun but lucratif ou commercial mais des buts culturels et d'utilité publique, travaillant au bien de la société et des individus dans les dimensions humanitaires, sociales et culturelles. Elle est politiquement neutre.

6. RESSOURCES

Les ressources de l'EELG proviennent :

- Des participations des membres.
- De dons, legs et autres libéralités.
- De toutes autres recettes autorisées.

Les membres n'ont aucun droit à l'actif social de l'association. Ils n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements financiers de l'association. Elle répond seule de ses dettes, garanties par sa fortune sociale.

7. ORGANES

Les organes de l'EELG sont :

- L'Assemblée de l'Église (Assemblée Générale de l'association)
- Le Bureau de l'Église (Direction de l'association)
- Le Collège ministériel.

7.1. L'Assemblée de l'Église

L'Assemblée de l'Église est l'autorité suprême de l'EELG.

Elle est composée de délégués qui représentent les paroisses membres de l'EELG pour la durée d'une législature.

Elle prend toutes les décisions qui concernent l'ensemble des paroisses membres de l'EELG dans le cadre des buts de l'association.

Responsabilités particulières :

- Elle élit son président pour la durée de la législature.
- Elle élit, parmi les délégués, le président et les membres du Bureau de l'Église pour la durée de la législature.
- Elle crée et dissout les commissions administratives et nomme leurs membres.
- Elle décide des liens avec les organismes et associations extérieurs et en nomme les délégués.
- Elle nomme les ministres interparoissiaux qui sont au service de l'ensemble de l'Église.
- Elle vote le budget, approuve les comptes de l'Église et en donne décharge au Bureau de l'Église.
- Elle décide du mode de financement de ses activités.
- Elle nomme les vérificateurs des comptes.
- Elle adopte les propositions de modification de la Constitution.
- Elle se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres de l'EELG (paroisses).
- Elle décide de la dissolution de l'association.

7.2. Le Bureau de l'Église

Le Bureau de l'Église est l'organe exécutif de l'EELG. Il est responsable de la bonne marche de l'association et veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée de l'Église, ainsi qu'à l'application de la Constitution.

Le Bureau est composé de personnes élues par l'Assemblée de l'Église parmi les délégués.

Il est dirigé par un président élu par l'Assemblée de l'Église.

Le président de l'Assemblée de l'Église est membre de droit du Bureau. Le Collège ministériel délègue un de ses membres au Bureau pour la durée de la législature.

Les membres du Bureau de l'Église agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement, à l'exclusion de tout autre dédommagement. Les employés rémunérés de l'EELG ne peuvent siéger au Bureau de l'Église qu'avec une voix consultative.

Responsabilités particulières :

- Il désigne parmi ses membres un secrétaire et un trésorier.
- Il s'occupe de l'administration de l'EELG.
- Il prépare l'ordre du jour et convoque l'Assemblée de l'Église.
- Il prépare le budget et les comptes et les présente à l'Assemblée de l'Église.
- Il établit un rapport d'activité annuel pour l'Assemblée de l'Église.
- Il assure le suivi des Commissions administratives créées par l'Assemblée de l'Église.
- Il assure la communication et le lien entre les instances de l'EELG.
- Il représente l'EELG auprès des organismes et associations extérieurs à l'EELG; il établit et suit les relations avec eux, en particulier avec les autres églises, mouvements et œuvres chrétiennes.
- Il assure la responsabilité d'employeur pour les personnes rémunérées par l'EELG.
- Il assure les relations avec des prestataires de service externes.
- Il gère la fortune sociale de l'EELG.

7.3. Le Collège ministériel

Le Collège ministériel agit en tant qu'organe de proposition et de discernement pour l'EELG.

Le Collège ministériel est composé des pasteurs en charge des paroisses membres. D'autres personnes peuvent y être ajoutées.

Il désigne en son sein un représentant au Bureau pour la durée de la législature.

Responsabilités particulières :

- Il élabore, propose et communique la mission, les valeurs et les fondements spirituels et doctrinaux qui définissent l'identité de l'EELG.
- Il travaille à l'unité et à la collaboration entre les paroisses et avec les autres communautés et mouvements chrétiens.
- Il assure entraide et communion entre les ministres de l'EELG.
- Il offre des ressources de médiation.
- Il veille à la formation et au développement des ministres.
- Il propose des actions qui vont dans le sens des buts de l'EELG.

8. SIGNATURE

L'EELG est engagée par la signature collective de deux membres du Bureau.

9. DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution suisse d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération fiscale. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par le Synode du ... (*date*). Ils remplacent ceux du 29 avril 1982 et entrent en vigueur selon une procédure de transition définie par ailleurs.

Au nom de l'association :

Le Président du Synode

Le Président du Conseil Synodal

* * * * *

RÈGLEMENT D'APPLICATION

1. PRÉAMBULE

Le présent Règlement d'application fait partie intégrante de la Constitution de l'Église évangélique libre de Genève (EELG). Il fixe les modalités permettant un fonctionnement harmonieux des institutions de l'EELG.

2. MEMBRES

2.1. Admission

- Des communautés chrétiennes peuvent demander leur rattachement à l'EELG en en faisant la demande au Bureau de l'Église.
- Le Bureau de l'Église prépare la décision d'admission en collaboration avec tous les Conseils des paroisses de l'EELG et le Collège ministériel.
- L'Assemblée de l'Église vote l'admission de la nouvelle communauté au sein de l'EELG à la majorité des trois-quarts des présents. Étant membre, cette communauté devient une paroisse de l'EELG.
- Ce processus d'admission doit aussi être respecté dans le cas de la création d'une nouvelle paroisse.

2.2. Démission

Chaque paroisse peut démissionner en tout temps en motivant sa décision. La démission sera adressée par écrit au Bureau de l'Église au moins trois mois avant une assemblée générale. Un accompagnement par le Collège ministériel sera proposé pour garder une bonne relation.

2.3. Exclusion

Une paroisse ne peut être exclue que si elle ne répond plus aux conditions stipulées dans la Constitution de l'EELG. Si, après un travail de rapprochement effectué avec l'appui du Collège ministériel, la situation perdure, l'exclusion sera prononcée par l'Assemblée de l'Église à la majorité des trois-quarts des présents.

2.4. Nom

Les communautés membres de l'EELG prennent dans leurs statuts le nom de Paroisse de l'Église évangélique libre de Genève, avec un qualificatif les distinguant. Si une paroisse quitte l'EELG, elle change son nom et renonce à toute utilisation du nom Église évangélique libre de Genève, du sigle « EELG » et des autres éléments identifiants de cette Église.

3. RESSOURCES

Les ressources financières de l'EELG ont pour buts :

- De couvrir ses frais de fonctionnement.
- De financer des projets approuvés par l'Assemblée de l'Église.
- De financer les frais d'appartenance à des instances externes à l'EELG.
- De pouvoir apporter une assistance financière dans le cadre de la solidarité.

Le financement est assuré par les paroisses au travers d'une clé de répartition décidée par l'Assemblée de l'Église.

L'Assemblée de l'Église peut décider d'autres modes de financement.

4. L'ASSEMBLÉE DE L'ÉGLISE

4.1. Délégations

- Le nombre de délégués sera de 5 par paroisse jusqu'à 50 membres inscrits au registre des membres de la paroisse. Le nombre de délégués sera augmenté de 1 délégué pour chaque nouvelle tranche de 50 membres inscrits, mais ne dépassera pas 10 délégués par paroisse. Ce nombre est fixé pour la durée de la législature.
- La moitié au moins de la délégation doit être constituée de membres du Conseil de paroisse, choisis par le Conseil.
- Les délégués non membres du Conseil de paroisse sont élus par les Assemblées de paroisse pour la durée d'une législature ; leur mandat peut être reconduit.
- Pour des raisons majeures, un Conseil de paroisse peut décider du remplacement d'un délégué en cours de législature.

4.2. Compétences particulières des délégués

- Soumettre des propositions au vote de l'Assemblée de l'Église.
- Demander le vote au bulletin secret.
- Demander le huis clos.

4.3. Fonctionnement

- Les élections du président de l'Assemblée de l'Église, du président du Bureau de l'Église et des membres du bureau de l'Église se font au bulletin secret. Tous les délégués sont éligibles, mais une paroisse peut désigner les candidats parmi sa délégation.
- Les charges de président de l'Assemblée de l'Église et de président du Bureau de l'Église ne peuvent être cumulées.
- L'Assemblée de l'Église se réunit en assemblée générale au minimum une fois par semestre.
- Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur la demande du Bureau de l'Église ou de deux paroisses au moins.
- La convocation des séances de l'Assemblée de l'Église doit être signifiée au moins 3 semaines avant leurs tenues et accompagnée d'un ordre du jour et des documents nécessaires.
- Les délibérations sont publiques. Le huis clos peut être décidé.
- L'Assemblée de l'Église est valablement constituée quel que soit le nombre des délégués présents.
- Les votes de l'Assemblée se font à la majorité simple des présents, sauf dans les cas suivants :
 - L'engagement de personnel administratif ou ministériel doit recueillir l'agrément des deux-tiers au moins des délégués présents.
 - La modification des documents de la Constitution doit recueillir l'agrément des deux-tiers au moins des délégués présents.
 - Les admissions de nouveaux membres (paroisses) et les exclusions demandent l'agrément des trois-quarts au moins des délégués présents.

- La dissolution de l'association demande l'agrément des trois-quarts au moins des délégués présents.

4.4. Législatures

- La durée des législatures est de quatre ans.
- La législature se termine par une assemblée générale de clôture comportant l'acceptation des comptes de l'exercice écoulé.
- La nouvelle législature commence par une assemblée générale d'ouverture qui procède aux diverses élections prévues par les statuts. Elle est conduite par le président sortant jusqu'à la fin des élections.

4.5. Délégations à des instances extérieures

- Les délégués aux différents organismes extérieurs de l'EELG expriment l'opinion de l'EELG. Le Bureau de l'Église est tenu de leur transmettre les consignes de vote ou les mots d'ordre. A défaut, les délégués se renseignent auprès de cet organe.
- Les délégués sont tenus d'établir régulièrement un rapport sur les activités de ces organismes et des tendances qui se dessinent.

5. LE BUREAU DE L'ÉGLISE

5.1. Effectif et durée du mandat

- Le Bureau est composé de 5 à 7 membres, si possible de paroisses différentes, dont un nombre prépondérant de laïcs.
- Le Bureau est renouvelé lors du changement de législature.

5.2. Compétences particulières

- Sur proposition du Collège ministériel, il crée et dissout des Groupes de collaboration.
- Il peut porter la responsabilité du suivi administratif et financier de certains Groupes de collaboration.
- Il veille à la solidarité dans l'EELG en collaboration avec le Collège ministériel et en accord avec les paroisses.

5.3. Changement en cours de législature

- En cas de besoin, l'Assemblée de l'Église peut élire de nouveaux membres du Bureau en cours de législature.

5.4. Fonctionnement

- Le Bureau définit librement son propre fonctionnement en vue de remplir ses fonctions.
- Il donne rapport de ses activités lors des assemblées générales de l'Assemblée de l'Église.

6. LE COLLÈGE MINISTÉRIEL

6.1. Fonctionnement

- Le Collège définit librement son propre fonctionnement en vue de remplir ses fonctions.
- Il donne rapport de ses activités lors des assemblées générales de l'Assemblée de l'Église.
- Il est responsable de discerner des Groupes de collaboration potentiels qui pourraient être au bénéfice des paroisses et du Corps de Christ.

- Il accompagne dans leur fonctionnement les Groupes de collaboration agissant dans le domaine de la vie d'église.
- Il collabore de manière proactive avec les autres instances de l'EELG, en tant qu'instance de discernement et de proposition.
- Il veille à la solidarité dans l'EELG en collaboration avec le Bureau de l'Eglise.
- Lors des changements de législature, le Collège désigne un représentant au Bureau de l'Eglise ainsi qu'un suppléant.

6.2. Membres

- Les pasteurs en charge de la paroisse sont de droit membres du Collège ministériel et sont tenus d'y participer.
- D'autres ministres peuvent être adjoints au Collège ministériel. Ils seront proposés au Collège par le pasteur en charge de la paroisse. Le Collège décide de leur acceptation.
- L'EELG peut engager des ministres inter paroissiaux spécialisés. Ces ministres sont de droit membres du Collège ministériel.

7. COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

Les Commissions administratives ont pour mission d'offrir des services à l'EELG et aux paroisses.

Elles rendent compte à l'Assemblée de l'Eglise et sont suivies par le Bureau de l'Eglise.

7.1. Compétences et obligations

- Accomplir les tâches fixées dans le cahier des charges validé par l'Assemblée de l'Eglise.
- Présenter un rapport d'activité annuel à l'Assemblée de l'Eglise.
- Présenter, le cas échéant, le budget et les comptes à l'Assemblée de l'Eglise.
- Il peut solliciter le Bureau de l'Eglise pour faire appel à des prestataires de service externes ou pour employer du personnel rémunéré, après accord de l'Assemblée de l'Eglise.

7.2. Membres

- Il n'y a pas de condition particulière pour l'appartenance à une Commission administrative. La compétence dans le domaine est le seul critère.
- Chaque Commission administrative a un responsable, membre de l'Assemblée de l'Eglise. Il assure le lien avec le Bureau de l'Eglise et l'Assemblée de l'Eglise.

8. COLLABORATIONS

Les paroisses de l'EELG sont encouragées à collaborer entre elles en entreprenant des actions communes touchant tous les domaines de la vie de l'Eglise et de la société. Ces actions peuvent prendre toutes formes utiles et d'autres communautés hors EELG peuvent y être associées.

Les paroisses s'engageant dans une action commune en informent le Bureau de l'Eglise et le Collège ministériel, afin de favoriser l'échange d'informations au sein de l'EELG.

Lorsque ces collaborations nécessitent des ressources financières ou l'engagement de personnel d'une part, ou prennent un aspect durable d'autre part, elles doivent être formalisées en *Groupes de collaboration*.

Groupes de collaboration

8.1. Mission

- Soutenir des collaborations, réaliser des actions communes ou des projets pour faire avancer l'œuvre de Dieu à Genève.
- Fournir un cadre de responsabilité et de soutien aux collaborations entre les paroisses.
- Établir des liens et des relations entre les personnes concernées par un domaine pour leur permettre de progresser dans leur service et de s'encourager mutuellement.

8.2. Membres

- Des personnes appartenant aux paroisses de l'EELG.
- Les membres d'autres communautés chrétiennes peuvent se joindre à un Groupe de collaboration.

8.3. Fonctionnement

- Chaque Groupe de collaboration définit librement son propre fonctionnement en vue de remplir ses objectifs.
- Les paroisses s'associent explicitement à un Groupe de collaboration.
- Chaque Groupe de collaboration agissant dans le domaine de la vie d'église est redevable au Collège ministériel dans la réalisation de ses objectifs. Un membre du Collège ministériel est spécifiquement responsable de la liaison avec le Groupe de collaboration.
- Dans les autres domaines, le Groupe de collaboration est redevable aux Conseils des paroisses qui soutiennent le groupe ou, si l'ensemble des paroisses sont concernées, au Bureau de l'Église.

8.4. Financement des actions communes

- Les actions auxquelles sont associées l'ensemble des paroisses sont en principe gérées financièrement par le Bureau de l'Église.
- Les actions auxquelles ne sont associées que quelques-unes des paroisses sont en principe gérées financièrement par l'une des paroisses, les charges et les produits étant répartis entre les paroisses participantes (consortium comptable).

9. RESPONSABILITÉS DES PAROISSES

- Les Statuts et le Règlement d'application des paroisses doivent être préalablement déposés auprès du Bureau de l'Église, qui en vérifie la compatibilité avec la Constitution.
- En cas de difficultés importantes, financières, relationnelles ou légales, les paroisses sont responsables d'avertir au plus tôt le Bureau de l'Église.
- Lorsqu'une paroisse prend des engagements financiers supérieurs au tiers de son budget annuel, elle est responsable d'en informer le Bureau de l'Église.
- Le personnel engagé par les paroisses l'est sous leur responsabilité : cahier des charges, sélection, contrat de travail, assurances, paiement des salaires et des charges sociales.

- Les paroisses sont tenues d'être couvertes par une assurance responsabilité civile et une assurance de protection juridique.

10. MINISTÈRES

10.1. Engagements

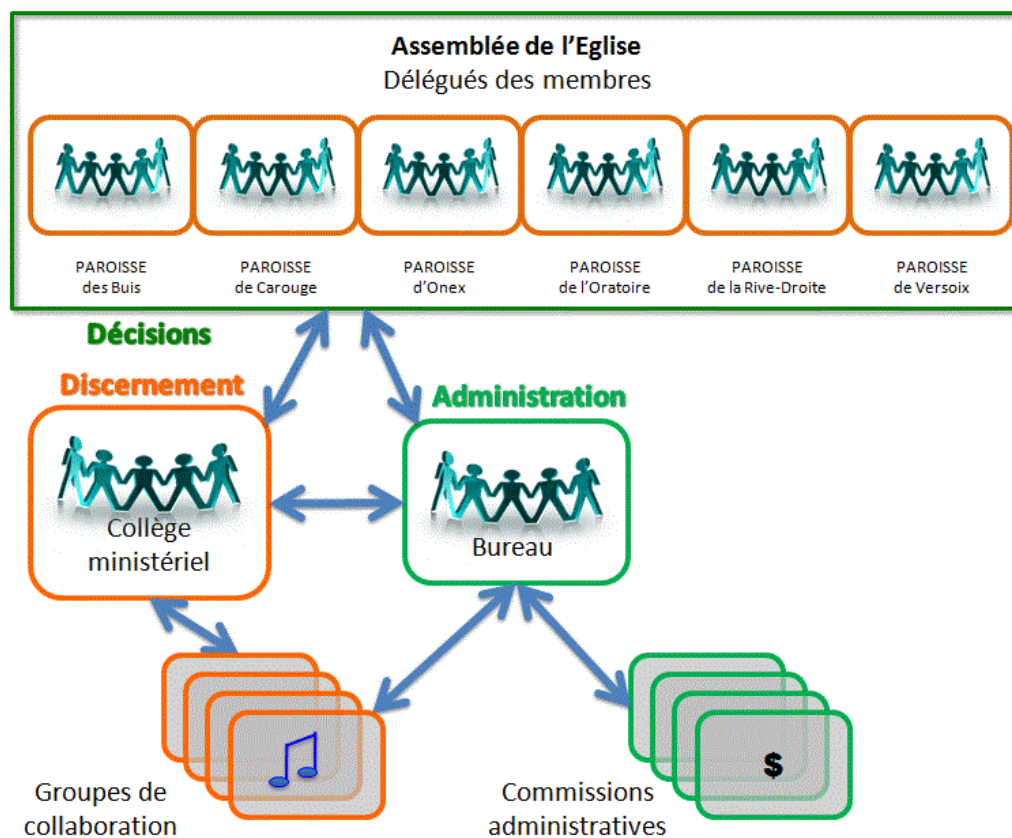
- Le Conseil de paroisse et l'Assemblée de paroisse sont responsables de l'engagement de leurs ministres.
- Pour l'engagement d'un nouveau pasteur en charge de la paroisse, le Conseil de paroisse demande un avis au Collège ministériel.
- Les pasteurs et autres ministres engagés par les paroisses sont soumis au Code éthique des ministres de l'EELG, de même que les ministres inter paroissiaux engagés par l'EELG.

10.2. Consécration et installation d'un ministre

- Le Collège ministériel est associé à ces événements, conjointement avec le Conseil de paroisse, qu'il s'agisse d'un pasteur en charge ou d'autres ministres.

* * * * *

ORGANIGRAMME DE L'EELG



ENGAGEMENT

La paroisse de _____

s'engage à respecter la présente Constitution de l'EELG. Elle déclare par là faire alliance avec les autres paroisses et être ainsi membre de l'Église Évangélique Libre de Genève.

Avec l'aide de Dieu.

Genève, le _____

Pour la paroisse :

Président

Pasteur en charge de la paroisse
